

## **VD\_OMNI PE.2007.0523 vom 28. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0523](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0523)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0523 du 28 janvier 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0523 del 28 gennaio 2008

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Abus de droit à se prévaloir d'un mariage, désormais vidé de sa substance du fait de la séparation, pour requérir le renouvellement d'une autorisation de séjour obtenue au titre du regroupement familial. Peu importe que le requérant envisage de reprendre la vie commune; est déterminant le fait que les époux n'ont pas repris celle-ci. Au surplus, il ne s'agit pas d'un cas d'extrême gravité justifiant qu'il soit renoncé à la révocation de l'autorisation de séjour.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; elle a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. On retire toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant cette dernière. Sur le plan matériel, le présent recours sera donc jugé à la lumière des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

#### **E. 2**

Le SPOP fait valoir que le recourant invoque abusivement les liens du mariage pour conserver son autorisation de séjour qu'il a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où son épouse ne souhaite pas la reprise de la vie commune. a) Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE). Ce droit n'est cependant pas absolu. L'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs, d'une part ; en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire, d'autre part. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97

consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid, 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux X. \_\_\_\_\_ - Y. \_\_\_\_\_ se sont séparés après vingt-et-un mois de vie commune. Cette séparation est intervenue à l'issue d'un contexte conflictuel puisque les époux ont pris l'engagement de ne plus se contacter. Le recourant expose qu'il envisage sérieusement, pour sa part, de reprendre la vie commune; toujours est-il qu'à ce jour, les époux n'ont pas repris celle-ci. Cela paraît du reste très douteux puisqu'il ressort par surcroît de l'enquête menée par l'autorité intimée que B. X. \_\_\_\_\_ - Y. \_\_\_\_\_ a, au contraire, la ferme intention de divorcer. En de pareilles circonstances, force est de constater qu'objectivement le mariage est désormais vidé de toute substance, ce qui tend à confirmer l'absence de possibilité de réconciliation, ce qui est ici déterminant. A cela s'ajoute que les motifs à l'origine de la séparation semblent liés au comportement du recourant qui, à plusieurs reprises, a fait preuve de violences à l'endroit de son épouse, même si celle-ci a retiré sa plainte et quand bien même il n'a jamais été condamné à cet effet. Cela démontre plus encore l'absence d'espoir de reprise de la vie conjugale. C'est donc en vain que le recourant invoque la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH et c'est à juste titre que le SPOP a retenu que le recourant ne pouvait plus invoquer valablement son mariage, sauf à commettre un abus de droit, pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour. c) Pour le recourant, son intérêt privé devrait néanmoins l'emporter sur l'intérêt public au non renouvellement de son autorisation de séjour. Lors de l'examen des cas personnels d'extrême gravité selon l'art. 13 let. f OLE, il importe de tenir compte de tous les aspects individuels (ATF 124 II 110, consid. 3 p. 113). A cet égard, le comportement de l'étranger durant son séjour en Suisse revêt une importance déterminante. Non seulement il doit avoir vécu durablement dans notre pays, mais il doit encore y être bien intégré, tant socialement que professionnellement. Par ailleurs, sa situation doit être telle que l'on ne puisse plus raisonnablement exiger de lui qu'il vive dans un autre pays. Certes, le recourant est salarié et demeure inconnu des offices de poursuites. Sans pouvoir parler d'une intégration particulièrement réussie, sur le plan professionnel notamment, il serait excessif pour autant de retenir qu'il n'a aucune attache avec la Suisse où il vit depuis un peu plus de trois ans. Toutefois, toute sa famille vit en Bosnie-Herzégovine, hormis deux de ses frères. Le recourant ne saurait donc de se prévaloir d'un cas de rigueur. On peut donc attendre de sa part qu'il retourne vivre dans son pays d'origine, où il a passé la majeure partie de son existence et où se trouvent ses attaches familiales et culturelles prépondérantes. L'intérêt public à la révocation d'une autorisation de séjour dont les conditions ne sont plus réalisées doit en conséquence l'emporter en l'occurrence.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).